



Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(C/2025/3446)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 405, dans la note explicative relative au code NC **9405 50 00 «Appareils d'éclairage non électriques»**, le texte actuel est remplacé par le texte suivant:

«Voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 9405, parties (I) 5) et (I) 6).

Cette sous-position comprend les lanternes en toutes matières (excepté les matières visées à la note 1 du chapitre 71), qu'elles soient munies ou non d'un dispositif permettant de fixer une bougie ou une bougie chauffe-plat. Elles possèdent généralement des trous pour la ventilation sur la partie supérieure et une "ouverture" par laquelle il est possible de placer une bougie.

Cette sous-position inclut également les candélabres (voir figures 1 et 2), les chandeliers (voir figures 3 et 4) et les porte-bougies (voir figure 5), ainsi que les candélabres, les chandeliers et les porte-bougies pour bougies chauffe-plat ou pour bougies et bougies chauffe-plat.

Les autres réceptacles de formes différentes, en diverses matières (verre, céramique, bois, plastique, etc.), tels que les "bougeoirs" ou d'autres réceptacles destinés à recevoir des bougies de tous types (bougies pour chandelier, bougies blocs, etc.), ou destinés à recevoir une bougie ou une bougie chauffe-plat, ne sont couverts par cette sous-position que s'ils sont munis d'un dispositif permettant de fixer une bougie et/ou une bougie chauffe-plat (par exemple, une pointe sur laquelle la bougie doit être placée ou un dispositif spécial de fixation permettant de maintenir la bougie en place et d'éviter qu'elle ne tombe).

Toutefois, les réceptacles similaires dépourvus d'un tel dispositif permettant de fixer une bougie, une bougie chauffe-plat ou les deux sont exclus de cette sous-position et doivent être classés en fonction de leur matière constitutive (voir les figures 6 à 16). Le fait qu'une bougie ou une bougie chauffe-plat puisse être insérée fermement dans la cavité d'un réceptacle n'est pas un critère suffisant pour un classement dans cette sous-position [voir également le règlement (CE) n° 141/2002 ⁽³⁾ de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 774/2011 de la Commission ⁽⁴⁾].

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 141/2002 de la Commission du 25 janvier 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 24 du 26.1.2002, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/141/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 774/2011 de la Commission du 2 août 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 201 du 4.8.2011, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/774/oj).

Exemples de produits visés par la sous-position 9405 50 00:

Figure 1



Figure 2



Figure 3



Figure 4



Figure 5



Exemples de produits devant être classés en fonction de leur matière constitutive:

Figure 6



Figure 7*Figure 8**Figure 9**Figure 10*

Figure 11



Figure 12



Figure 13



Figure 14

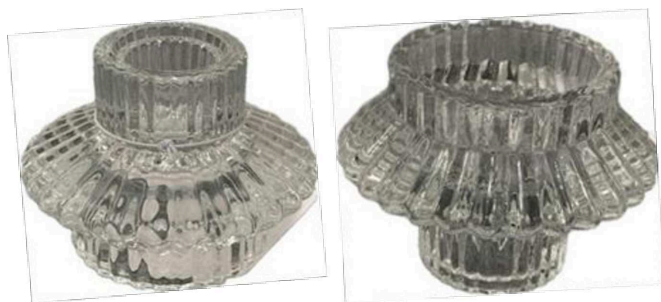


Figure 15



Figure 16

